

Le 24 août 2012

Envoyé par courriel

Greffier(ère) du comité permanent des finances
131 rue Queen, 6^e étage
Chambre des communes
Ottawa, Ontario
K1A 0A6

Objet : Projet de loi C-377 - Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (exigences applicables aux organisations ouvrières)

Madame, Monsieur,

Nous vous écrivons aujourd'hui au nom du *Healthcare of Ontario Pension Plan* (HOOPP), du *Nova Scotia Health Employees' Pension Plan* (NSHEPP, auparavant le *NSAHO Pension Plan*) et du *Saskatchewan Healthcare Employees' Pension Plan* (SHEPP) – collectivement « les Régimes » – puisque vous représentez le Comité permanent des finances. Notre lettre a pour but d'attirer l'attention du comité sur nos préoccupations communes quant au projet de loi C-377, *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (exigences applicables aux organisations ouvrières)*.

Au total, les Régimes représentent plus de 348 000 employés à l'emploi ou retraités du milieu de la santé et gèrent plus de 47 milliards \$ en actifs. Les Régimes comptent 519 employeurs et versent des prestations à la majorité des employés de la santé de l'Ontario, de la Nouvelle-Écosse et de la Saskatchewan.

Le projet de loi C-377 définit « fiducie de syndicat » comme étant toute « fiducie [...] constitué[e] et administré[e] en tout ou en partie au bénéfice [des membres] d'une organisation ouvrière ». Aucune disposition ne stipule qu'un syndicat doit « contrôler » la fiducie. Ainsi, la définition de fiducie de syndicat énoncée dans le projet de loi pourrait être interprétée comme s'appliquant à un régime de pension qui couvre des membres syndiqués. De plus, cette définition semble clairement s'appliquer lorsque le syndicat est représenté au sein du conseil d'administration du régime de pension. Ce modèle de gestion alliant employeurs et membres est courant au Canada, et les autorités responsables des régimes de pensions promeuvent même ce genre de coopération pour gérer les pensions. Même si dans certains cas les fiduciaires de régimes de pension sont des membres syndiqués, le régime n'est pas pour autant géré par une organisation syndicale. Toutefois, la définition de « fiducie de syndicat » contenue dans le projet de loi pourrait s'appliquer à tout régime de pension qui compte un membre du régime ou un membre du conseil d'administration qui est également membre d'un syndicat. À titre de « fiducie de syndicat », le régime de pension serait assujéti aux exigences quant à la production de rapports financiers et à la divulgation de renseignements énoncées à l'article 149.01(3) du projet de loi.

Les Régimes existent pour le bénéfice de leurs membres en vertu des modalités acceptées par leurs disposants et énoncées dans leurs contrats de fiducie respectifs. Des conseils de fiducie, dont certains des membres sont nommés par les syndicats du milieu de la santé représentés, gèrent les Régimes. Peu importe la façon dont ils sont nommés, une fois qu'ils sont investis de

ce rôle, les fiduciaires de pension ont des responsabilités fiduciaires envers les membres des Régimes et doivent agir de bonne foi, dans le meilleur intérêt des membres et ne doivent avantager personne au détriment des autres membres prestataires des Régimes.

En tant qu'administrateurs de régimes comptant de nombreux employeurs et ayant des obligations financières envers plus de 348 000 personnes, nous nous acquittons de nos responsabilités de façon très transparente et responsable. Nous émettons notamment des états financiers exhaustifs en respectant les normes de communication de l'information financière établies par l'organe régissant les comptables canadiens. Comme les Régimes sont enregistrés en vertu des lois fédérales et provinciales gouvernant les pensions, nous ne sommes généralement pas appelés à utiliser les fonds des Régimes à des fins autres que la prestation des pensions – tel qu'énoncé dans les textes officiels des Régimes – et l'exécution de tâches administratives afférentes.

Nous comprenons que l'objectif du projet de loi C-377 est d'assurer la transparence dans les activités syndicales et l'usage des cotisations syndicales. Cependant, cet objectif ne s'applique pas à nos Régimes et à tout autre grand régime de pensions de la fonction publique puisque ceux-ci dépensent leurs fonds exclusivement pour fournir et gérer les prestations de pensions et puisqu'ils ne sont aucunement financés par des cotisations syndicales. Nous craignons sérieusement que le libellé actuel du projet de loi n'ait des répercussions considérables sur nos plans sans pour autant réaliser l'objectif du projet de loi.

Le fardeau administratif qui frappe nos Régimes sera exacerbé à cause de l'exigence contenue dans le projet de loi d'émettre des rapports, ce qui aggravera le fardeau financier qui pèse déjà sur les régimes de pension. Cette obligation ne se traduira par aucun avantage pratique pour les prestataires des Régimes et pour les contribuables. Le projet de loi soulève aussi de graves inquiétudes quant à la protection des renseignements personnels dans le cas des prestations de pensions des membres et des salaires des employés ne faisant pas partie de la direction.

Nous croyons que l'application du projet de loi C-377 à des régimes de pension tels que le HOOPP, le NSEPP et le SHEPP n'entraînera aucun avantage pratique pour les membres des régimes et les contribuables. Les employés chargés de la gestion et de l'administration des régimes de pension ont déjà des obligations fiduciaires très strictes qui restreignent la façon dont les ressources des régimes de pension peuvent être dépensées.

Si l'objectif du projet de loi C-377 est seulement de renforcer la transparence dans les activités syndicales et l'usage des cotisations syndicales, nous proposons de clairement exempter soit :

- Tous les régimes de pension – puisque le contexte de réglementation actuel impose déjà aux administrateurs de pensions des obligations fiduciaires strictes qui restreignent la façon dont les ressources des pensions peuvent être dépensées, soit;
- Les régimes de pension qui ne sont pratiquement pas financés par des cotisations syndicales (à raison de moins de 1% par exemple), soit;
- Les régimes de pension qui ne sont pas régis par une organisation syndicale (par opposition aux régimes de pension et aux conseils de régimes de pension qui comptent des membres syndiqués), soit;

- Les régimes de pension dont les dispositions énoncent que les actifs du régime de pension ne peuvent être utilisés à des fins autres que la prestation des pensions et l'exécution de tâches administratives afférentes.

Nous vous demandons également de vous pencher sur les problèmes relatifs à la protection des renseignements personnels qui découleraient de l'exigence de rendre des détails publics (par exemple, noms, adresses et versements supérieurs à 5 000 \$).

Nous vous remercions à l'avance de votre intérêt et nous espérons avoir une réponse de votre part.

Cordialement,

Jim Keohane
Président & Chef de la direction
Healthcare of Ontario Pension Plan
(HOOPP)

Helen Fetterly
Vice-présidente du Conseil
Healthcare of Ontario Pension Plan
(HOOPP)

Calvin Jordan
Chef de la direction
Nova Scotia Health Employee's Pension Plan
(NSHEPP)

Rakesh Minocha
Présidente du Conseil
Nova Scotia Health Employees' Pension Plan
(NSHEPP)

Brad Garvey
Chef de la direction
Saskatchewan Healthcare Employees' Pension Plan
(SHEPP)

Jim Tomkins
Président du Conseil

Saskatchewan Healthcare Employees' Pension Plan
(SHEPP)

Greffier(ère) du comité permanent des finances
Le 24 août 2012
Page 2

Greffier(ère) du comité permanent des finances
Le 24 août 2012
Page 3